



TEXTE ADOPTÉ n° 407  
« Petite loi »

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

13 février 2020

---

---

## PROPOSITION DE LOI

*relative au droit des victimes de présenter  
une demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes  
des actes de terrorisme et d'autres infractions,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros : 2386 rect. et 2653.

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le premier alinéa de l'article 706-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « répressive », la fin de la deuxième phrase est supprimée ;
- ③ 2° À la dernière phrase, la première occurrence des mots : « lorsqu'il » est remplacée par les mots : « lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée, lorsque le requérant ».

### **Article 2**

*(Supprimé)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 février 2020.*

*Le Président,*

*Signé : RICHARD FERRAND*



ISSN 1240 - 8468